

7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Adhérents inactifs

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS :

Contexte

Les modifications apportées aux Procédé et méthodes intitulés *Adhésion aux services de la CDS* sont requises aux fins de mise en œuvre des récentes modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes aux adhérents inactifs. Les modifications apportées aux Règles 2 et 3 des *Règles à l'intention des adhérents de la CDS* ont été approuvées par le Conseil d'administration de la CDS le 17 juin 2008 et ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires.

En vertu des Procédés et méthode actuels susmentionnés, les adhérents peuvent choisir de devenir inactifs et demander que leur état soit changé d'actif à inactif en envoyant une lettre officielle à cet égard à la CDS. Les modifications proposées ajoutent la catégorie « réputé être inactif » pour les adhérents qui n'ont utilisé les services ou les fonctions de la CDS pour aucun de leurs IDUC ou grands livres pour une période de six mois consécutifs ou plus.

À l'heure actuelle, les adhérents peuvent demeurer indéfiniment inactifs, pourvu qu'ils payent les frais d'inactivité annuels s'élevant à 2 000 \$. Les modifications proposées ne le permettront plus; un adhérent inactif devra verser la différence positive entre les frais d'adhésion en vigueur et les frais d'adhésion initiaux versés par l'adhérent inactif, en plus de satisfaire à tous les critères d'adhésion, et ce, tous les cinq ans d'inactivité, afin de demeurer un adhérent inactif.

Actuellement, si un adhérent inactif désire redevenir actif, il doit en faire la demande au Service à la clientèle de la CDS. S'il est accepté, l'adhérent inactif est réactivé sans avoir à payer de frais supplémentaires. Dans le cadre des modifications proposées, les adhérents inactifs doivent toujours suivre le processus de demande d'adhésion et verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués).

De plus, les modifications proposées prévoient également que la CDS communique avec l'adhérent inactif tous les cinq ans afin de déterminer son statut et de réévaluer ses conditions d'adhésion, en plus de confirmer que le statut d'adhérent inactif n'est pas transférable aux sociétés ayant acquis un tel adhérent.

Les modifications proposées ont pour but d'éviter qu'un adhérent inactif puisse le rester indéfiniment, puis être réactivé sans paiement de frais d'admission supplémentaires. Le problème réside dans le fait qu'une fois réactivés, de tels adhérents bénéficient des services de la CDS sans avoir suffisamment contribué aux frais de développement et d'exploitation engagés par la CDS au cours de la période d'inactivité. De plus, les frais d'inactivité annuels de 2 000 \$ ne tiennent pas compte des augmentations des frais de développement et d'exploitation depuis les années 80.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, à l'adresse suivante :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Description des modifications proposées

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Adhésion aux services de la CDS

- chapitre 1 « Introduction à la CDS », section 1.7

B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont des modifications corrélatives visant la mise en œuvre des modifications importantes apportées aux Règles qui ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires, conformément au protocole relatif aux Règles, et indiquent uniquement les aspects importants déjà compris dans les modifications importantes apportées aux Règles dont fait état l'avis de modifications importantes apportées aux Règles.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »), telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **3 novembre 2008**.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le **31 juillet 2008**.

D. QUESTIONS :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos
Conseillère juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3567
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents afférentes aux adhérents inactifs

Vu la demande d'approbation, complétée le 24 octobre 2008 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), afin de faire approuver des modifications importantes aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (« Règles ») afférentes aux adhérents inactifs;

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de la CDS le 17 juin 2008 et le 8 octobre 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications importantes aux Règles de la CDS visant à reconnaître formellement le statut d'adhérent inactif.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2008

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0033

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

ADHÉRENTS INACTIFS

AVIS D'APPROBATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Conformément au « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers » engageant l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et la CDS, l'AMF a approuvé le 30 octobre 2008, les modifications déposées par la CDS apportées à ses Règles afférentes aux adhérents inactifs. Les modifications importantes entreront en vigueur le [1^{er} novembre 2008](#) et les modifications mineures apportées aux modifications importantes entreront en vigueur le [10 novembre 2008](#).

Résumé des modifications importantes apportées aux Règles

Un exemplaire et une description de ces modifications ont été publiés aux fins de sollicitation de commentaires le 27 juin 2008 dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (Volume 5, numéro 25). La CDS n'a reçu aucun commentaire du public.

Les modifications proposées reconnaissent formellement le statut inactif. Si un adhérent n'a utilisé aucun des services de la CDS pendant six mois consécutifs, il devra commencer à utiliser activement au moins

un service de la CDS sur une base continue, retirer son adhésion ou devenir un adhérent inactif. De plus, les frais d'inactivité ont été augmentés à 4 000 \$.

Après cinq ans, la CDS demandera à l'adhérent inactif s'il désire demeurer inactif ou être réactivé. Si l'adhérent inactif choisit d'être réactivé, il doit remplir une demande comme s'il était un nouvel adhérent, remplir les critères d'adhésion alors en vigueur et verser les frais requis. Les frais de réactivation correspondront à la différence positive (le cas échéant) entre les frais d'adhésion en vigueur et les frais d'adhésion initiaux versés par l'adhérent inactif. Si un adhérent qui est inactif choisit de le demeurer, il doit verser les mêmes frais que s'il choisit d'être réactivé. Tant que l'adhérent qui est inactif choisit de le demeurer, le processus se répétera tous les cinq ans. Il devra procéder à sa réactivation ou demeurer inactif et payer toute différence positive entre les frais d'adhésion en vigueur et les frais d'adhésion versés au début de la période de cinq ans pertinente.

Modifications apportées aux Règles

Des modifications supplémentaires mineures ont été apportées aux modifications importantes. Les modifications apportées aux modifications importantes donnent des précisions à l'égard des exigences en matière de documentation continue pour les adhérents inactifs qui choisissent de demeurer inactifs (comparativement aux adhérents inactifs qui choisissent d'être désignés comme adhérents actifs). Essentiellement, un adhérent inactif qui choisit de le demeurer devra uniquement remplir la documentation de la manière indiquée dans les Procédés et méthodes de la CDS. Auparavant, en vertu des modifications importantes publiées le 27 juin 2008, un tel adhérent inactif aurait dû mettre à jour l'ensemble de la demande d'adhésion (la même exigence étant imposée à l'adhérent inactif qui choisit d'être désigné comme un adhérent actif). Les modifications prévoient l'élimination de la documentation inutile pour l'adhérent inactif qui choisit de le demeurer.

Une nouvelle Règle 2.7.10(e) a été créée par l'extraction des exigences en matière de documentation continue pour les adhérents inactifs qui choisissent de demeurer inactifs de la Règle 2.7.10(d). En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, dans le cadre de laquelle la CDS ltée, agissant sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS, ces modifications apportées aux modifications importantes ont été examinées et approuvées par le Conseil d'administration de la CDS ltée le 8 octobre 2008.

Les modifications aux Règles approuvées par l'AMF sont présentées à l'Annexe A (les modifications mineures apportées à la version publiée précédemment ont été signalées à l'aide de marques de changement.)

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 27 juin 2008	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 27 juin 2008
<p>2.1.4 Inactivité</p> <p>Les circonstances menant un adhérent à choisir de devenir inactif ou à être désigné comme inactif par la CDS sont décrites dans à la Règle 2.7.10. Un adhérent inactif peut demander une réactivation.</p> <p>2.7.10 Adhérents inactifs</p> <p>Un adhérent peut devenir un adhérent inactif et réciproquement, un adhérent inactif peut devenir un adhérent actif conformément aux dispositions de la présente Règle 2.7.10 de la manière suivante :</p> <p>(a) un adhérent peut choisir d'être désigné comme adhérent inactif en donnant un avis écrit à la CDS à cet égard s'il a l'intention de n'utiliser aucun des services ou aucune des fonctions;</p> <p>(b) si un adhérent n'a pas utilisé suffisamment les services ou les fonctions de l'avis de la CDS au cours d'une période d'au moins six mois conformément aux critères établis dans les Procédés et méthodes, la CDS peut envoyer un avis à l'adhérent l'informant qu'il sera désigné comme adhérent inactif. Dans un tel cas, l'adhérent doit, dans les 30 jours suivant la réception d'un tel avis de la CDS, choisir, au moyen d'un avis écrit à la CDS, de commencer à utiliser les services et fonctions de la CDS sur une base active et permanente, d'être désigné comme adhérent inactif ou de cesser d'être un adhérent de la CDS. S'il omet d'effectuer un tel choix, l'adhérent est réputé avoir choisi d'être désigné comme inactif;</p> <p>(c) un adhérent inactif ne peut utiliser aucun service ou aucune fonction dans la mesure prévue dans les Procédés et méthodes à moins et jusqu'à ce qu'il ait été désigné comme adhérent actif conformément aux dispositions de la présente Règle 2.7.10. Un adhérent inactif assume toutes les</p>	<p>2.1.4 Inactivité</p> <p>Les circonstances menant un adhérent à choisir de devenir inactif ou à être désigné comme inactif par la CDS sont décrites dans à la Règle 2.7.10. Un adhérent inactif peut demander une réactivation.</p> <p>2.7.10 Adhérents inactifs</p> <p>Un adhérent peut devenir un adhérent inactif et réciproquement, un adhérent inactif peut devenir un adhérent actif conformément aux dispositions de la présente Règle 2.7.10 de la manière suivante :</p> <p>(a) un adhérent peut choisir d'être désigné comme adhérent inactif en donnant un avis écrit à la CDS à cet égard s'il a l'intention de n'utiliser aucun des services ou aucune des fonctions;</p> <p>(b) si un adhérent n'a pas utilisé suffisamment les services ou les fonctions de l'avis de la CDS au cours d'une période d'au moins six mois conformément aux critères établis dans les Procédés et méthodes, la CDS peut envoyer un avis à l'adhérent l'informant qu'il sera désigné comme adhérent inactif. Dans un tel cas, l'adhérent doit, dans les 30 jours suivant la réception d'un tel avis de la CDS, choisir, au moyen d'un avis écrit à la CDS, de commencer à utiliser les services et fonctions de la CDS sur une base active et permanente, d'être désigné comme adhérent inactif ou de cesser d'être un adhérent de la CDS. S'il omet d'effectuer un tel choix, l'adhérent est réputé avoir choisi d'être désigné comme inactif;</p> <p>(c) un adhérent inactif ne peut utiliser aucun service ou aucune fonction dans la mesure prévue dans les Procédés et méthodes à moins et jusqu'à ce qu'il ait été désigné comme adhérent actif conformément aux dispositions de la présente Règle 2.7.10. Un adhérent inactif assume toutes les</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 27 juin 2008

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 27 juin 2008

obligations et responsabilités en vertu des Règles liées à la période précédant sa désignation comme adhérent inactif, y compris toute obligation découlant des Règles 9.2 et 9.3, comme si lesdites Règles s'appliquaient tant à l'adhérent inactif qu'à un adhérent suspendu. La date d'entrée en vigueur de la désignation d'adhérent inactif est déterminée à la discrétion de la CDS. Cinq ans, jour pour jour, après avoir été désigné comme inactif, un adhérent doit informer la CDS de son intention (i) d'être désigné comme adhérent actif, (ii) de cesser d'être un adhérent en vertu des Règles ou (iii) de continuer d'être désigné comme adhérent inactif;

- (d) un adhérent inactif qui choisit d'être désigné comme adhérent actif en vertu de la Règle 2.7.10(c) ~~ou de continuer d'être un adhérent inactif~~ doit remplir et fournir à la CDS tous les renseignements et toute la documentation comme s'il présentait une demande à titre de nouvel adhérent et il doit être admis à titre d'adhérent selon les critères et conditions d'adhésion alors en vigueur décrits dans les Règles et établis par le Conseil d'administration et en vertu des modalités que la CDS juge pertinentes. Si un adhérent ne remplit pas de tels critères et conditions d'adhésion, il est réputé être un adhérent dont la convention d'adhésion a été résiliée en vertu de la Règle 2.7.5, puisque le fait précité de ne pas remplir les critères et conditions d'adhésion constitue un motif valable aux fins de résiliation de la Convention d'adhésion.

(e) un adhérent inactif qui choisit de demeurer un adhérent inactif en vertu de la Règle 2.7.10(c) doit remplir et fournir à la CDS tous les renseignements et les documents exigés dans les Procédés et méthodes.

- (ef) un adhérent inactif doit verser les frais annuels et les autres frais selon ce qui peut être établi par le Conseil d'administration de temps à autre conformément aux Règles, y compris des frais de réactivation s'il désire

obligations et responsabilités en vertu des Règles liées à la période précédant sa désignation comme adhérent inactif, y compris toute obligation découlant des Règles 9.2 et 9.3, comme si lesdites Règles s'appliquaient tant à l'adhérent inactif qu'à un adhérent suspendu. La date d'entrée en vigueur de la désignation d'adhérent inactif est déterminée à la discrétion de la CDS. Cinq ans, jour pour jour, après avoir été désigné comme inactif, un adhérent doit informer la CDS de son intention (i) d'être désigné comme adhérent actif, (ii) de cesser d'être un adhérent en vertu des Règles ou (iii) de continuer d'être désigné comme adhérent inactif;

- (d) un adhérent inactif qui choisit d'être désigné comme adhérent actif en vertu de la Règle 2.7.10(c) doit remplir et fournir à la CDS tous les renseignements et toute la documentation comme s'il présentait une demande à titre de nouvel adhérent et il doit être admis à titre d'adhérent selon les critères et conditions d'adhésion alors en vigueur décrits dans les Règles et établis par le Conseil d'administration et en vertu des modalités que la CDS juge pertinentes. Si un adhérent ne remplit pas de tels critères et conditions d'adhésion, il est réputé être un adhérent dont la convention d'adhésion a été résiliée en vertu de la Règle 2.7.5, puisque le fait précité de ne pas remplir les critères et conditions d'adhésion constitue un motif valable aux fins de résiliation de la Convention d'adhésion.

- (e) un adhérent inactif qui choisit de demeurer un adhérent inactif en vertu de la Règle 2.7.10(c) doit remplir et fournir à la CDS tous les renseignements et les documents exigés dans les Procédés et méthodes.

- (f) un adhérent inactif doit verser les frais annuels et les autres frais selon ce qui peut être établi par le Conseil d'administration de temps à autre conformément aux Règles, y compris des frais de réactivation s'il désire être désigné comme adhérent actif ou des

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 27 juin 2008	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 27 juin 2008
<p>être désigné comme adhérent actif ou des frais d'inactivité continue s'il préfère continuer d'être un adhérent inactif en vertu de la Règle 2.7.10(c)(iii).</p> <p>3.5.2 Frais d'utilisation</p> <p>L'adhérent doit s'acquitter des frais d'utilisation que la CDS peut fixer de temps à autre sur facturation de l'utilisation de chaque service ou fonction, à l'égard de son statut d'adhérent inactif ou aux fins de désignation à titre d'adhérent actif. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur doivent comporter un barème des frais pour chaque service; sinon, la CDS doit donner avis aux adhérents du barème des frais pour un service donné. Les frais peuvent englober des frais pour le défaut de se conformer à la Documentation contractuelle. La CDS peut modifier les frais de temps à autre. Elle doit donner avis aux adhérents de toute augmentation des frais au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Le Conseil d'administration peut allouer une période d'avis moins longue, ou mettre en vigueur les frais modifiés immédiatement ou rétroactivement.</p>	<p>frais d'inactivité continue s'il préfère continuer d'être un adhérent inactif en vertu de la Règle 2.7.10(c)(iii).</p> <p>3.5.2 Frais d'utilisation</p> <p>L'adhérent doit s'acquitter des frais d'utilisation que la CDS peut fixer de temps à autre sur facturation de l'utilisation de chaque service ou fonction, à l'égard de son statut d'adhérent inactif ou aux fins de désignation à titre d'adhérent actif. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur doivent comporter un barème des frais pour chaque service; sinon, la CDS doit donner avis aux adhérents du barème des frais pour un service donné. Les frais peuvent englober des frais pour le défaut de se conformer à la Documentation contractuelle. La CDS peut modifier les frais de temps à autre. Elle doit donner avis aux adhérents de toute augmentation des frais au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Le Conseil d'administration peut allouer une période d'avis moins longue, ou mettre en vigueur les frais modifiés immédiatement ou rétroactivement.</p>